

## **WAGA ENERGY**

Société anonyme au capital de 204 833,50 euros  
Siège social : 5 Avenue Raymond Chanas – 38320 Eybens  
809 233 471 R.C.S. Grenoble

(la « Société »)

---

### **RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**

**DU 29 JUIN 2023**

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la loi et aux statuts, nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte afin de soumettre à votre approbation les projets suivants :

#### **Du ressort de l'assemblée générale ordinaire**

1. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions (**19<sup>ème</sup> résolution**)

#### **Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire**

2. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions (**20<sup>ème</sup> résolution**)
3. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions (BSA) au profit (i) de membres et censeurs du Conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (iii) de membres de tout comité mis en place ou qui viendrait à être mis en place par le Conseil d'administration n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales (**21<sup>ème</sup> résolution**)
4. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution à titre gratuit de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) aux salariés, dirigeants et membres du Conseil d'administration de la Société et des sociétés dont la Société détient au moins 75% du capital et des droits de vote (**22<sup>ème</sup> résolution**)
5. Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des 21<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions de la présente assemblée et des 22<sup>ème</sup> et 23<sup>ème</sup> résolutions adoptées par l'assemblée générale mixte du 8 octobre 2021 (**23<sup>ème</sup> résolution**)

6. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires **(24<sup>ème</sup> résolution)**
7. Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations conférées aux termes des 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions adoptées par l'assemblée générale mixte du 8 octobre 2021 ainsi qu'en vertu de la délégation conférée aux termes de la 24<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée **(25<sup>ème</sup> résolution)**
8. Délégation à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des salariés adhérant au plan d'épargne entreprise (PEE) **(26<sup>ème</sup> résolution)**
9. Apurement du poste « Report à Nouveau » débiteur sur la « Prime d'Emission » **(27<sup>ème</sup> résolution)**
10. Pouvoirs pour l'exécution des décisions de l'assemblée générale et pour les formalités **(28<sup>ème</sup> résolution)**.

#### **Du ressort de l'assemblée générale ordinaire**

##### **1. PROJET D'AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE L'ACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS**

Afin de permettre à la Société d'effectuer les opérations suivantes :

- assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité à conclure avec un prestataire de services d'investissement, agissant de manière indépendante, conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ;
- honorer des obligations liées à des plans d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations dans les conditions et conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements applicables ;
- remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations dans les conditions et conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements applicables ;
- acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport dans le respect notamment de la réglementation boursière ;
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées ; ou
- plus, généralement, d'opérer dans tout but qui viendrait à être autorisé par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué ;

Il vous appartiendra de :

**autoriser** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour, à acquérir, dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du code de commerce, aux articles 241-1 à 241-5 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et par le Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché, des actions de la Société,

**décider** que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, en ayant recours à des mécanismes optionnels ou dérivés, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation applicable,

**décider** de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à quatre-vingt (80) euros, avec un plafond global de vingt millions (20.000.000) d'euros, étant précisé que ce prix d'achat fera l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation,

**décider** que le nombre maximum d'actions pouvant être achetées en vertu de la 19<sup>ème</sup> résolution soumise à votre approbation ne pourra, à aucun moment, excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à votre assemblée générale, étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 5 % du nombre total d'actions,

**donner** tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires, notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire,

**décider** que l'autorisation soumise à votre approbation sera consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de votre assemblée générale et annulera et remplacera pour l'avenir, celle consentie par la 32<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale mixte du 30 juin 2022.

Outre les modalités décrites ci-dessus, nous vous proposons de conférer cette autorisation au conseil d'administration dans les conditions décrites au sein de la 19<sup>ème</sup> résolution soumise à votre approbation et figurant en annexe 0 du présent rapport.

## Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire

### **2. PROJET D'AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR VOIE D'ANNULATION D' ACTIONS DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION DE RACHAT DE SES PROPRES ACTIONS**

Il vous appartiendra, connaissance prise du rapport des commissaires aux comptes, d'autoriser le Conseil d'administration, conformément à l'article L. 22-10-62 du code de commerce, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de votre assemblée, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10 % du montant du capital social par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à votre assemblée générale du 29 juin 2023.

Outre les modalités décrites ci-dessus, nous vous proposons de conférer cette autorisation au conseil d'administration dans les conditions décrites au sein de la 20<sup>ème</sup> résolution soumise à votre approbation et figurant en annexe 0 du présent rapport.

Enfin, il vous appartiendra de décider que l'autorisation soumise à votre approbation sera consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de votre assemblée générale et annulera et remplacera pour l'avenir, celle consentie par la 36<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale mixte du 30 juin 2022.

### **3. PROJET DE DELEGATION DE COMPETENCE A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE ET ATTRIBUER DES BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS (BSA) AU PROFIT (I) DE MEMBRES ET CENSEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE EN FONCTION A LA DATE D'ATTRIBUTION DES BONS N'AYANT PAS LA QUALITE DE SALARIES OU DIRIGEANTS DE LA SOCIETE OU DE L'UNE DE SES FILIALES OU (II) DE PERSONNES LIEES PAR UN CONTRAT DE SERVICES OU DE CONSULTANT A LA SOCIETE OU A L'UNE DE SES FILIALES OU (III) DE MEMBRES DE TOUT COMITE MIS EN PLACE OU QUI VIENDRAIT A ETRE MIS EN PLACE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION N'AYANT PAS LA QUALITE DE SALARIES OU DIRIGEANTS DE LA SOCIETE OU DE L'UNE DE SES FILIALES**

Afin de permettre au Conseil d'administration de renforcer la motivation et la fidélité (i) de membres et censeurs du Conseil d'administration de la Société en fonction a la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salaries ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant a la Société ou a l'une de ses filiales ou (iii) de membres de tout comite mis en place ou qui viendrait à être mis en place par le conseil d'administration n'ayant pas la qualité de salaries ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales, après avoir entendu la lecture du rapport des commissaires aux comptes, nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration la compétence d'émettre un nombre maximum de 723.970 bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA** ») représentant un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 7.239,70 euros, chaque BSA donnant droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro, étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la 23<sup>ème</sup> résolution soumise à votre approbation.

Il vous appartiendra de supprimer, pour ces BSA, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSA ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : (i) de membres et censeurs du Conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (iii) de membres de tout comité mis en place ou qui viendrait à être mis en place par le Conseil d'administration n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales (les « **Bénéficiaires** »).

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-I du code de commerce, il vous appartiendra de déléguer au Conseil d'administration, le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSA attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné, et d'autoriser en conséquence le Conseil d'administration, dans la limite de ce qui précède, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSA, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire.

En outre, il vous appartiendra de :

**décider** de déléguer au Conseil d'administration le soin de fixer pour chaque Bénéficiaire, les conditions et modalités d'exercice des BSA et, en particulier, le prix d'émission des BSA, le prix de souscription (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle chaque BSA donnera droit (le « **Prix d'Exercice** ») tel que fixé par le Conseil d'administration dans les conditions précisées ci-après, et le calendrier d'exercice des BSA, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSA qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,

**décider** que le prix d'émission d'un BSA sera déterminé par le Conseil d'administration au jour de l'émission dudit BSA en fonction des caractéristiques de ce dernier, au besoin avec l'aide d'un expert indépendant, et sera au moins égal à 5 % de la moyenne pondérée par les volumes des cours sur le marché réglementé d'Euronext à Paris des trois (3) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSA par le Conseil,

**décider** que le prix d'exercice, qui sera déterminé par le Conseil d'administration au moment de l'attribution des BSA, devra être au moins égal à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant le jour de la décision du Conseil d'administration d'attribuer les BSA,

**décider** que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles,

**décider** que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

**décider** que les BSA seront cessibles, seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

**décider** l'émission des 723.970 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 0,01 euro l'une au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSA émis,

**préciser** qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la délégation de compétence soumise à votre approbation emportera au profit des porteurs de BSA renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA donnent droit,

**décider** de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la délégation à conférer, et à l'effet :

- d'émettre et attribuer les BSA et d'arrêter le prix de souscription, les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA conformément aux dispositions de la 37<sup>ème</sup> résolution soumise à votre approbation et dans les limites fixées dans la 39<sup>ème</sup> résolution soumise à votre approbation ;
- de déterminer l'identité des Bénéficiaires des BSA ainsi que le nombre de BSA à attribuer à chacun d'eux ;
- de fixer le prix de l'action qui pourra être souscrite en exercice d'un BSA dans les conditions susvisées ;
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSA, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à l'émission issue de la délégation soumise à votre approbation.

Outre les modalités décrites ci-dessus, nous vous proposons de conférer cette délégation de compétence au Conseil d'administration dans les conditions décrites au sein de la 21<sup>ème</sup> résolution soumise à votre approbation et figurant en annexe 0 du présent rapport.

Enfin, il vous appartiendra de décider que la délégation soumise à votre approbation sera consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de votre assemblée générale, et annulera et remplacera pour l'avenir, celle consentie par la 37<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale mixte du 30 juin 2022.

-oOo-

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-115 du Code de commerce relatives aux incidences théoriques de l'utilisation par le conseil d'administration de la délégation de compétence qui lui serait ainsi consentie par votre assemblée générale mixte, il ne nous est pas possible de déterminer l'incidence de cette émission sur l'évolution de la quote-part des porteurs de titres de capital et des titulaires de valeurs mobilières dans les capitaux propres, dans la mesure où le nombre de BSA qui seraient ainsi émis ne sera pas connu, par définition, à la date à laquelle votre assemblée se prononcera.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, le Conseil d'administration établira, au moment où il fera usage de la délégation soumise à votre approbation, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de cette opération et notamment l'incidence de cette émission sur l'évolution de la quote-part des porteurs de titres de capital et des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les capitaux propres.

Par ailleurs, les commissaires aux comptes établiront également, au moment où le Conseil d'administration fera usage de la délégation soumise à votre approbation, un rapport complémentaire sur les conditions définitives de l'opération.

Ces rapports complémentaires seront immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze jours suivant la décision du Conseil d'administration qui fera usage de ladite délégation et seront portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

En outre, conformément aux dispositions de l'article R. 225-113 du Code de commerce relatif à la marche des affaires sociales, (i) au cours de l'exercice précédent, et (ii) depuis le début de l'exercice en cours, nous vous renvoyons au rapport financier annuel.

**4. PROJET DELEGATION DE COMPETENCE A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A L'ATTRIBUTION A TITRE GRATUIT DE BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CREATEUR D'ENTREPRISE (BSPCE) AUX SALARIES, DIRIGEANTS ET MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ET DES SOCIETES DONT LA SOCIETE DETIENT AU MOINS 75% DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE**

Afin de permettre au Conseil d'administration de renforcer la motivation et la fidélité des salariés, dirigeants et membres du conseil d'administration de la Société et des sociétés dont la Société détient au moins 75% du capital et des droits de vote, et après avoir constaté que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du code général des impôts, après avoir entendu la lecture du rapport des commissaires aux comptes, nous vous proposons de :

**déléguer** au Conseil d'administration la compétence à l'effet de procéder à l'émission, à titre gratuit, d'un nombre maximum de 723.970 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE**»), donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société,

**décider** de fixer à 723.970 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro l'une, représentant un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 7.239,70 euros, le nombre total maximum d'actions pouvant être souscrites sur exercice des BSPCE, étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la 23<sup>ème</sup> résolution soumise à votre approbation,

**décider** de supprimer, pour ces BSPCE, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSPCE ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés (président, directeur général et directeur général délégué) ou membres du Conseil d'administration de la Société et des sociétés dont la Société détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote, en fonction à la date d'attribution des BSPCE ou tout bénéficiaire éligible en vertu des dispositions légales applicables à la date d'attribution des BSPCE (ci-après les « **Bénéficiaires** »),

**décider**, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du code général des impôts, de déléguer la décision d'émission et d'attribution des BSPCE ainsi que le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSPCE attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné au Conseil d'administration,

**autoriser**, en conséquence, le Conseil d'administration, dans les termes qui précèdent, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSPCE, en une ou plusieurs fois pour tout ou partie des Bénéficiaires,

**décider** de déléguer au Conseil d'administration le soin de fixer, pour chaque Bénéficiaire, les termes des BSPCE, en ce inclus, le calendrier d'exercice des BSPCE, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSPCE qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,

**décider** que l'autorisation soumise à votre approbation prendra fin et que les BSPCE qui n'auraient pas encore été attribués par le Conseil d'administration seront automatiquement caducs à la plus prochaine des dates suivantes : (i) à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de votre assemblée générale, ou (ii) la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du code général des impôts cesseraient d'être satisfaites,

**décider** que chaque BSPCE permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G III du code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,01 euro à un prix d'exercice qui sera déterminé par le Conseil d'administration à la date d'attribution des BSPCE et devra être au moins égal à la plus élevée des trois valeurs suivantes :

- (a) le prix de vente d'une action à la clôture sur ce marché réglementé le jour précédant celui de la décision du Conseil d'administration d'attribuer les BSPCE ;
- (b) la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration d'attribuer les BSPCE ;
- (c) si une ou plusieurs augmentations de capital étai(en)t réalisée(s) moins de six (6) mois avant la décision du Conseil d'administration d'attribuer les BSPCE concernés, le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSPCE, diminué le cas échéant d'une décote correspondant à la valeur économique des actions depuis la plus récente desdites augmentations de capital ;

étant précisé que, pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSPCE, le Conseil d'administration ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution d'actions gratuites,

**décider** que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles,

**décider** que les actions nouvelles remises à chaque Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSPCE seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

**décider** que, conformément à l'article 163 bis G-II du code général des impôts, les BSPCE seront incessibles, qu'ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

**décider** l'émission des 723.970 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSPCE émis,

**préciser** qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la délégation de compétence soumise à votre approbation emportera au profit des porteurs de BSPCE renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE donnent droit,

**décider** de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la délégation soumise à votre approbation, et notamment à l'effet :

- d'émettre et attribuer les BSPCE et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSPCE, en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la 22<sup>ème</sup> résolution soumise à votre approbation et dans les limites fixées dans la 23<sup>ème</sup> résolution soumise à votre approbation ;
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'émission issue de la délégation soumise à votre approbation.

Outre les modalités décrites ci-dessus, nous vous proposons de conférer cette délégation de compétence au Conseil d'administration dans les conditions décrites au sein de la 22<sup>ème</sup> résolution soumise à votre approbation et figurant en annexe 0 du présent rapport.

Enfin, il vous appartiendra de décider que la délégation soumise à votre approbation sera consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de votre assemblée générale, et annulera et remplacera pour l'avenir, celle consentie par la 38<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale mixte du 30 juin 2022.

-oOo-

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-115 du Code de commerce relatives aux incidences théoriques de l'utilisation par le conseil d'administration de la délégation de compétence qui lui serait ainsi consentie par votre assemblée générale mixte, il ne nous est pas possible de déterminer l'incidence de cette émission sur l'évolution de la quote-part des porteurs de titres de capital et des titulaires de valeurs mobilières dans les capitaux propres, dans la mesure où le nombre de BSPCE qui seraient ainsi attribués ne sera pas connu, par définition, à la date à laquelle votre assemblée se prononcera.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, le Conseil d'administration établira, au moment où il fera usage de la délégation soumise à votre approbation, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de cette opération et notamment l'incidence de cette émission sur l'évolution de la quote-part des porteurs de titres de capital et des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les capitaux propres.

Par ailleurs, les commissaires aux comptes établiront également, au moment où le Conseil d'administration fera usage de la délégation soumise à votre approbation, un rapport complémentaire sur les conditions définitives de l'opération.

Ces rapports complémentaires seront immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze jours suivant la décision du Conseil d'administration qui fera usage de ladite délégation et seront portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

En outre, conformément aux dispositions de l'article R. 225-113 du Code de commerce relatif à la marche des affaires sociales, (i) au cours de l'exercice précédent, et (ii) depuis le début de l'exercice en cours, nous vous renvoyons au rapport financier annuel.

**5. PROJET DE LIMITATIONS GLOBALES DU MONTANT DES EMISSIONS EFFECTUEES EN VERTU DE DES 21<sup>EME</sup> ET 22<sup>EME</sup> RESOLUTIONS SOUMISES A VOTRE APPROBATION ET DES 22<sup>EME</sup> ET 23<sup>EME</sup> RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 8 OCTOBRE 2021**

Si vous approuvez les projets de délégations susvisés, nous vous demandons de bien vouloir, après avoir entendu la lecture du rapport des commissaires aux comptes fixer ainsi qu'il suit la limite globale du montant des émissions effectuées en vertu de des 21<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions soumises à votre approbation et des 22<sup>ème</sup> et 23<sup>ème</sup> résolutions adoptées par l'assemblée générale mixte du 8 octobre 2021 :

- la somme (i) des actions susceptibles d'être émises sur exercice des bons de souscription d'actions qui seraient émis en vertu de la 21<sup>ème</sup> résolution soumise à votre approbation, (ii) des actions susceptibles d'être émises ou acquises sur exercice des options qui seraient attribuées en vertu de la 22<sup>ème</sup> résolution adoptée par l'assemblée générale mixte du 8 octobre 2021, (iii) des actions qui seraient attribuées gratuitement en vertu de la 23<sup>ème</sup> résolution adoptée par l'assemblée générale mixte du 8 octobre 2021 et (iv) des actions émises sur exercice des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise qui seraient émis en vertu de 22<sup>ème</sup> résolution soumise à votre approbation ne pourra excéder 723.970 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

**6. PROJET DE DELEGATION DE COMPETENCE A CONFERER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE DECIDER L'EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS ORDINAIRES A EMETTRE IMMEDIATEMENT OU A TERME PAR LA SOCIETE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DE CATEGORIES DE BENEFICIAIRES**

Il vous appartiendra, connaissance prise du rapport des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-132, L. 225-135, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 225-138, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit code de commerce, de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, votre compétence, pour procéder, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société.

Il vous appartiendra également de :

**décider** que le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la délégation soumise à votre approbation ne pourra excéder soixante-douze mille trois cent quatre-vingt-dix-sept (72.397) euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la 25<sup>ème</sup> résolution soumise à votre approbation. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société,

**décider** que les valeurs mobilières donnant accès à du capital à émettre par la Société pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la délégation soumise à votre approbation ne pourra excéder la somme de cent cinquante millions (150.000.000) d'euros ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, ce montant s'imputant sur le plafond global visé à la 25<sup>ème</sup> résolution soumise à votre approbation.

Il vous appartiendra enfin de :

**décider** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières pouvant être émises en application de la 24<sup>ème</sup> résolution soumise à votre approbation et de réserver les actions et autres valeurs mobilières à émettre en application de la délégation soumise à votre approbation au profit des catégories de bénéficiaires présentant l'une des caractéristiques suivantes, à savoir :

- i. des personnes physiques ou morales, (en ce compris des sociétés), trusts ou fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans les sociétés de croissance et/ou de *cleantech* ; et/ou
- ii. des sociétés, institutions, groupes ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine des énergies vertes et/ou renouvelables et pouvant le cas échéant signer un partenariat industriel et/ou commercial avec la Société ; et/ou
- iii. des prestataires de service d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis,

**décider** que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, fixera la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital et/ou émissions de valeurs mobilières réservées au sein de cette ou ces catégories de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux,

**décider** que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la 24<sup>ème</sup> résolution soumise à votre approbation, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,

**prendre acte** que la délégation soumise à votre approbation emportera renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la délégation soumise à votre approbation pourront donner droit,

**décider** que le prix d'émission des actions ordinaires et des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la délégation de compétence soumise à votre approbation sera fixé par le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-138 II et devra au moins être égal :

(i) pour les actions ordinaires :

- a. le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 %, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées,
- b. le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe ci-dessus,

(ii) pour les valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la 24<sup>ème</sup> résolution soumise à votre approbation, autres que des actions, à un montant tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe (i) ci-dessus.

Il vous appartiendra également de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la délégation soumise à votre approbation, et notamment de :

- déterminer les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, notamment, la catégorie des titres émis et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération (qui pourra être opérée en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de

réserves, bénéfiques ou primes d'émission), leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités selon lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la 24<sup>ème</sup> résolution soumise à votre approbation donneront accès à des actions à émettre de la Société, les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières pourront également donner accès à des titres de capital existants ou à des titres de créance de la Société, les conditions de leur rachat et de leur éventuelle annulation ainsi que la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions ordinaires attachés aux valeurs mobilières à émettre ;

- déterminer lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associées à des titres de créance, leur durée déterminée ou non, leur caractère subordonné ou non et leur rémunération ;
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir ;
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et/ou tout autre marché financier situé hors de l'Espace Economique Européen des actions ordinaires, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ; et
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la 24<sup>ème</sup> résolution soumise à votre approbation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Enfin, il vous appartiendra de décider que la délégation soumise à votre approbation sera consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de votre assemblée générale et annulera et remplacera pour l'avenir, celle consentie par la 40<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale mixte du 30 juin 2022.

Le Conseil d'administration établira un rapport à la prochaine assemblée générale ordinaire décrivant les conditions définitives des opérations réalisées en application de la 24<sup>ème</sup> résolution soumise à votre approbation.

-oOo-

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-115 du Code de commerce relatives aux incidences théoriques de l'utilisation par le Conseil d'administration de la délégation qui lui serait ainsi consentie par votre assemblée générale, il ne nous est pas possible de déterminer l'incidence de cette émission sur l'évolution de la quote-part des porteurs de titres de capital et des titulaires de valeurs mobilières dans les capitaux propres, dans la mesure où le nombre d'actions qui seraient ainsi émises ne sera pas connu, par définition, à la date à laquelle votre assemblée générale se prononcera.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, le Conseil d'administration établira, au moment où il fera usage de la délégation soumise à votre approbation, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de cette opération et notamment l'incidence de cette émission sur l'évolution de la quote-part des porteurs de titres de capital et des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les capitaux propres.

Par ailleurs, les commissaires aux comptes établiront également, au moment où le Conseil d'administration fera usage de la délégation soumise à votre approbation, un rapport complémentaire sur les conditions définitives de l'opération.

Ces rapports complémentaires seront immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze jours suivant la décision du Conseil d'administration qui fera usage de ladite délégation et seront portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

En outre, conformément aux dispositions de l'article R. 225-113 du Code de commerce relatif à la marche des affaires sociales, (i) au cours de l'exercice précédent, et (ii) depuis le début de l'exercice en cours, nous vous renvoyons au rapport financier annuel.

**7. PROJET DE LIMITATIONS GLOBALES DU MONTANT DES EMISSIONS EFFECTUEES EN VERTU DES DELEGATIONS CONFEREES AUX TERMES DES 11<sup>EME</sup>, 12<sup>EME</sup>, 13<sup>EME</sup>, 14<sup>EME</sup>, 17<sup>EME</sup> ET 18<sup>EME</sup> RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 8 OCTOBRE 2021 AINSI QU'EN VERTU DE LA DELEGATION CONFREE AUX TERMES DE LA 24<sup>EME</sup> RESOLUTION SOUMISE A VOTRE APPROBATION**

Si vous approuvez le projet de délégation susvisée, nous vous demandons de bien vouloir, après avoir entendu la lecture du rapport des Commissaires aux comptes, fixer ainsi qu'il suit la limite globale des montants des émissions effectuées en vertu des délégations conférées aux termes des 11<sup>eme</sup>, 12<sup>eme</sup>, 13<sup>eme</sup>, 14<sup>eme</sup>, 17<sup>eme</sup> et 18<sup>eme</sup> résolution adoptées par l'assemblée générale mixte du 8 octobre 2021 ainsi qu'en vertu de la délégation conférée aux termes de la 24<sup>eme</sup> résolution soumise à votre approbation :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des 11<sup>eme</sup>, 12<sup>eme</sup>, 13<sup>eme</sup>, 14<sup>eme</sup>, 17<sup>eme</sup> et 18<sup>eme</sup> résolution adoptées par l'assemblée générale mixte du 8 octobre 2021 ainsi qu'en vertu de la délégation conférée aux termes de la 24<sup>eme</sup> résolution soumise à votre approbation est fixé à cent huit mille cinq cent quatre-vingt-quinze euros et cinquante centimes (€108.595,50) (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des 11<sup>eme</sup>, 12<sup>eme</sup>, 13<sup>eme</sup>, 14<sup>eme</sup>, 17<sup>eme</sup> et 18<sup>eme</sup> résolutions adoptées par l'assemblée générale mixte du 8 octobre 2021 ainsi qu'en vertu de la délégation conférée aux termes de la 24<sup>eme</sup> résolution soumise à votre approbation est fixé à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant

précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du code de commerce.

**8. PROJET DE DELEGATION DE COMPETENCE A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR EMISSION D' ACTIONS ET DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE AU PROFIT DES SALARIES ADHERANT AU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE**

Il vous appartiendra, connaissance prise du rapport des commissaires aux comptes et conformément, notamment, d'une part aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-49 et L. 225-138-1 du code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail, de déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail (le « **Groupe** »),

Dans ce cadre, il vous appartiendra également de :

**décider** que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la 26<sup>ème</sup> résolution soumise à votre approbation ne devra pas excéder sept mille deux cent trente-neuf euros et soixante-dix centimes (€7.239,70), montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

**décider** que le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital, susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra être supérieur à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise),

**fixer** à dix-huit (18) mois à compter de la date de votre assemblée générale la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la 26<sup>ème</sup> résolution soumise à votre approbation,

**décider** que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-23 du code du travail,

**décider** de supprimer, en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise du Groupe, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires, à émettre,

**décider** que le Conseil d'administration, selon le cas, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la délégation soumise à votre approbation, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- **décider** que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- **arrêter** les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la 26<sup>ème</sup> résolution soumise à votre approbation, et, notamment, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- **demander** l'admission aux négociations des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et, d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

-oOo-

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-115 du Code de commerce relatives aux incidences théoriques de l'utilisation par le Conseil d'administration de la délégation de compétence qui lui serait ainsi consentie par votre assemblée générale mixte, il ne nous est pas possible de déterminer l'incidence de cette émission sur l'évolution de la quote-part des porteurs de titres de capital et des titulaires de valeurs mobilières dans les capitaux propres, dans la mesure où le nombre d'actions qui seraient ainsi émises ne sera pas connu, par définition, à la date à laquelle votre assemblée se prononcera.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, le Conseil d'administration établira, au moment où il fera usage de la présente délégation, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de cette opération et notamment l'incidence de cette émission sur l'évolution de la quote-part des porteurs de titres de capital et des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les capitaux propres.

Par ailleurs, les commissaires aux comptes établiront également, au moment où le conseil d'administration fera usage de la présente délégation, un rapport complémentaire sur les conditions définitives de l'opération.

Ces rapports complémentaires seront immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze jours suivant la délibération du conseil d'administration qui fera usage de ladite délégation et seront portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

En outre, conformément aux dispositions de l'article R. 225-113 du Code de commerce relatif à la marche des affaires sociales, (i) au cours de l'exercice précédent, et (ii) depuis le début de l'exercice en cours, nous vous renvoyons au rapport financier annuel.

## **9. PROJET D'APUREMENT DU POSTE « REPORT A NOUVEAU » DEBITEUR SUR LA « PRIME D'EMISSION**

Il vous appartiendra, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration inclus dans le rapport financier annuel, de :

**constater** qu'il ressort des comptes annuels clos le 31 décembre 2022, soumis au vote de votre assemblée générale aux termes de sa 1ère résolution, les écritures comptables suivantes :

- Report à nouveau débiteur au 31 décembre 2022 = (1.862.688) euros
- Prime d'émission au 31 décembre 2022 = 158.099.457 euros

**décider**, au vu de ce qui précède, d'imputer la totalité du poste « Report à Nouveau » débiteur - incluant l'affectation de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2022 telle que visée à la 3<sup>ème</sup> résolution de votre assemblée générale - sur le poste « Prime d'Emission », lequel serait ainsi ramené à un montant de 153.673.653 euros (les capitaux propres de la Société demeurant inchangés).

## **10. PROJET DE POUVOIRS POUR L'EXECUTION DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET POUR LES FORMALITES**

Il vous appartiendra de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de votre assemblée à l'effet de procéder aux formalités légales.

-oOo-

Les projets de résolutions qui vous sont présentés reprennent les éléments de notre rapport.

Compte tenu des explications qui précèdent, il vous est demandé de bien vouloir approuver l'ensemble des projets ci-dessus présentés et adopter les résolutions qui vont vous être présentées, hormis la décision relative à l'augmentation de capital dans les conditions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail.

-oOo-

Fait à Eybens  
Le 8 juin 2023

Pour le Conseil d'administration,  
Le Président du Conseil d'administration et  
Directeur Général  
M. Mathieu Lefebvre



*Annexe 0 : Texte des résolutions soumises à l'assemblée générale mixte du 29 juin 2023*